

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT BOULEVARD MONTMORENCY (RD 57) - AVENUE CHANZY (RD 57) - BOULEVARD DE L'INDUSTRIE - BOULEVARD JOURDAN - RUE SAINT-MELAINE (POSE ET DÉPOSE DE DISPOSITIFS DE COMPTAGE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis du préfet en date du ,

Vu l'avis du département en date du ,

Considérant que l'exécution de pose et dépose de dispositifs de comptage boulevard Montmorency (RD57), avenue Chanzy (RD57), boulevard de l'Industrie, boulevard Jourdan et rue Saint-Melaine nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies.

ARRÊTONS

boulevard Montmorency - RD-57

Article 1^{er}

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 09H00 à 16H00, la circulation des véhicules est interdite sur les voies lentes boulevard Montmorency (RD57), section comprise entre l'avenue Chanzy (RD57) et la rue Mac Donald.

Article 2

La circulation des véhicules est déviée sur les voies rapides citées à l'article 1^{er}.

Article 3

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les voies citée à l'article 1^{er}.

avenue Chanzy - RD-57

Article 4

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 09H00 à 16H00, la circulation des véhicules est interdite avenue Chanzy (RD57), dans le couloir réservé aux bus et aux vélos, section comprise entre le boulevard Montmorency (RD57) et le boulevard de l'Industrie.

Article 5

La circulation des véhicules est déviée sur les voies rapides citées à l'article 4.

Article 6

La vitesse est limitée à 50 km/h dans les voies citée à l'article 4.

Article 7

Un véhicule est autorisé à stationner avenue Chanzy (RD57) sur l'accotement, au droit de la pose ou la dépose des dispositifs de comptage, entre le giratoire de la route du Mans et de la rue Saint-Melaine.

boulevard Jourdan

Article 8

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 09H00 à 16H00, un véhicule est autorisé à stationner à cheval chaussée trottoir boulevard Jourdan, au droit de la pose et la dépose des dispositifs de comptage, section comprise entre la rue du Pavement et la rue Faidherbe.

boulevard de l'Industrie

Article 9

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 09H00 à 16H00, un véhicule est autorisé à stationner sur l'accotement boulevard de L'Industrie, au droit de la pose et la dépose des dispositifs de comptage, section comprise entre la rue des Hortensias et l'avenue Chanzy (RD57).

rue Saint-Melaine

Article 10

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2023 au VENDREDI 17 NOVEMBRE 2023, de 09H00 à 16H00, un véhicule est autorisé à stationner sur l'accotement rue Saint-Melaine, au droit de la pose et la dépose des dispositifs de comptage, section comprise entre l'Impasse Saint-Melaine et l'avenue Chanzy (RD57).

Mesures communes

Article 11

Le véhicule de chantier est équipé d'un gyrophare, d'un panneau AK5 tri-flashes et de bandes réfléchissantes.

Article 12

La circulation des piétons et des vélos est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 13

Les panneaux réglementaires de signalisation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 14

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 15

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Dispositions générales

Article 16

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 18

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 19

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Julien Harel".

Julien HAREL

Affiché le : 02 NOV. 2023

Exécutoire le : 02 NOV. 2023